

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1881.

---

Réduction des droits d'enregistrement applicables aux échanges de biens ruraux contigus, et modifiant certaines dispositions des lois d'enregistrement.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui modifie quelques dispositions de nos lois d'enregistrement.

Parmi ces modifications, les unes, qui réduisent les droits perçus sur les échanges de certains immeubles ruraux, sont dictées par le désir de favoriser les intérêts agricoles; les autres apportent des solutions à certaines questions controversées ou des améliorations à la procédure en matière fiscale.

Voici les motifs sur lesquels s'appuient les dispositions qui vous sont proposées.

#### § 1<sup>er</sup>.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869 a modifié à la fois la base et la quotité des droits d'enregistrement et de transcription établis sur les échanges d'immeubles. Par la réduction du premier droit à 0.60 p. % et du second à 0.30 p. %, elle a favorisé les échanges d'immeubles ruraux d'un dégrèvement de 1.44 p. % sur 2.34 p. %.

En rappelant dans l'*Exposé des motifs* les vœux souvent exprimés de voir diminuer le morcellement du sol et les distances qui séparent certaines exploitations agricoles, le Ministre des Finances s'était appliqué à porter quelque lumière sur les vraies causes de la rareté des échanges et sur les moyens les plus propres à donner l'impulsion aux contrats de cette nature. Il rappelait notamment que, sous l'empire du tarif en vigueur avant et après la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, l'innovation d'après laquelle les actes sous seing privé translatifs de droits immobiliers cessaient d'être opposables aux tiers était restée sans influence sur le mouvement des échanges présentés à l'enregistrement.

En 1849, sur un nombre de 1,583, il y avait 566 actes sous seing privé embrassant des immeubles d'une valeur vénale de 728,694 francs, et en 1854, sur un nombre de 1,527, il ne se produit plus que 117 actes sous seing privé pour des immeubles d'une valeur vénale de 172,462 francs.

Si l'on compare la situation immédiatement antérieure avec la situation postérieure à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, qui a opéré une réduction de droits de 1.44 p. % sur 2.54 p. %, on constate que la moyenne des contrats d'échange, pour les trois années qui ont précédé la loi de 1869, est de 1,629, tandis que, pendant les trois années qui ont suivi, le nombre des contrats a été respectivement de 1,585, 1,665 et 1,694. La moyenne de la période de 1870 à 1878 est de 1,753. Ainsi dix années après 1868, le nombre moyen des contrats s'est trouvé augmenté seulement de 124 sur 1,629.

Cette expérience confirme les appréciations présentées par le Gouvernement en 1869 ; il en résulte qu'une extension sérieuse du mouvement des échanges ne se produit pas par l'initiative des intéressés, et qu'elle ne saurait être obtenue que si tous ceux qui, officieusement ou à titre officiel, s'intéressent aux progrès de l'agriculture, s'appliquent résolument, dans la sphère de leurs influences locales, à découvrir les éléments de contrats d'échange et à en amener ensuite la mise en œuvre.

Quoi qu'il en soit, les vœux qui persistent à se manifester et la sollicitude dont il convient d'entourer les intérêts agricoles ont décidé le Gouvernement à proposer une extension du traitement de faveur accordé aux échanges d'immeubles par la loi de 1869.

Les dispositions nouvelles concernent exclusivement les contrats qui réagissent contre le morcellement du sol, et augmentent ainsi les facilités de son exploitation ; ce sont les contrats qui, par l'échange d'immeubles ruraux non bâtis, opèrent la réunion de parcelles contiguës sur la tête d'un même propriétaire.

Le droit d'enregistrement qui se perçoit sur l'une des parts égales, ou sur la moindre part, et qui a été porté par la loi du 28 juillet 1879 de 60 à 65 centimes par 100 francs, serait réduit à 10 centimes par 100 francs.

D'un autre côté, un avantage plus considérable serait assuré aux mêmes contrats sous le rapport des droits que la loi de 1869 a laissé subsister sur les retours d'échanges. Ces droits sont aujourd'hui les mêmes que pour les ventes ; le droit d'enregistrement est de 5.50 p. % et celui de transcription de fr. 1.25 p. %. Ce dernier droit serait supprimé et le droit d'enregistrement réduit à un franc par cent francs pour tout retour qui n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot.

Les mesures proposées ont, au point de vue fiscal, une importance qui oblige à en restreindre l'application aux échanges comprenant des parcelles d'une surface peu étendue. C'est en effet la réunion de ces parcelles à des parcelles contiguës qu'il importe surtout de favoriser dans l'intérêt de l'agriculture.

Les inconvénients du morcellement ne sont particulièrement sérieux qu'à l'égard de petites parcelles ; elles exigent à chaque parcours de la distance qui les sépare du siège d'exploitation un emploi de temps équivalent à celui qui s'applique aux parcelles d'une grande superficie ; elles diffèrent surtout de ces

dernières en ce qu'elles compliquent les mouvements du labourage qui s'opère à l'aide d'animaux de trait.

En vue de limiter la réduction du droit aux échanges pour lesquels elle semble particulièrement utile, et qu'il importe surtout d'encourager, le projet de loi subordonne cette réduction à la condition qu'aucun des lots n'ait une surface supérieure à un hectare.

Les immeubles ruraux doivent seuls jouir de ce traitement de faveur ; mais les mots *immeubles ruraux* pourraient permettre des contestations à l'égard de terrains tels que ceux qui, rapprochés de grands centres de population et soumis encore à quelque culture, sont déjà, dans l'opinion commune, destinés à être vendus comme terrains à bâtir. Les constructions qui s'élèvent dans le voisinage leur donnent une valeur exceptionnelle qui les rend étrangers à l'intérêt agricole proprement dit ; les échanges dans lesquels ils peuvent entrer ne doivent donc pas participer au bénéfice de la loi nouvelle. Pour établir une ligne de démarcation exclusive de toute controverse, le projet de loi refuse le caractère d'immeuble *rural* à tout terrain non bâti, dont la valeur vénale dépasse un certain nombre de fois le revenu cadastral. Le Gouvernement a emprunté au tableau des multiplicateurs établis en exécution de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, le multiple le plus élevé afférent aux terres, jardins et prés, après l'élimination de ceux qui impliquent des valeurs de terrains à bâtir, et ce multiple a été augmenté d'un cinquième.

Il a fallu songer aussi à empêcher l'abus qui consisterait à créer une contiguïté qui ferait défaut au moment où se produit l'accord sur l'échange, dans le but de soustraire ce contrat à l'application des droits ordinaires. Voici, en effet, la combinaison qui pourrait se produire :

Deux propriétaires s'accordent sur l'échange d'une parcelle de 48 ares, valant 4,800 francs, contre une parcelle de 50 ares, dont la valeur est de 5,000 francs. Aucune de ces parcelles n'est contiguë à une autre parcelle appartenant à l'un des copermutants. Par un premier acte, ils peuvent détacher de la seconde parcelle une petite partie contenant, par exemple, 2 ares, et en faire l'objet d'une vente pour le prix de 200 francs. Par un acte ultérieur, ils feront l'échange de la parcelle réduite à 48 ares contre la parcelle de pareille superficie, et le copermutant qui obtient la première se trouvera, en vertu de la vente qui a précédé, propriétaire d'un immeuble contigu.

Les droits d'enregistrement et de transcription pour l'acte de vente s'élèveraient à . . . . . fr. 13 50

Sur le second acte, il serait perçu, d'après le tarif proposé, ci . . . . . 4 80

Total . . . . . 18 30

Si, au contraire, les parties sont empêchées d'éluder la loi, l'acte constatant l'échange non démembré rendra exigible, par application du tarif ordinaire ( $0.65 + 0.35 = 1$  fr.) une somme de . . . . . 48 »

Différence . . . . . fr 29 70

Cette fraude sera suffisamment empêchée par la disposition du projet de loi en vertu de laquelle, si l'immeuble contigu à l'un des lots échangés a été acquis

entre vifs par celui qui reçoit ce lot, il faudra que l'acte d'acquisition ait été enregistré deux ans avant le contrat d'échange.

Il est rare que les deux lots d'un échange composés de parcelles restant entières ne présentent pas une différence de valeur vénale entraînant la stipulation d'un retour. Dans l'économie des dispositions qui viennent d'être commentées, il est rationnel qu'à la réduction des droits assis sur la valeur du moindre lot corresponde une réduction des droits dont la législation en vigueur frappe les retours d'échanges. Ceux-ci sont assimilés aujourd'hui à la valeur imposable pour les ventes; ils sont soumis à des droits qui atteignent 6.75 p. % de la valeur qui leur sert de base; le Gouvernement propose de les réduire à 1 p. % pour les échanges spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, mais seulement lorsque la plus-value d'un lot sur l'autre n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot. Au delà de cette limite, le mouvement d'argent dont l'échange est accompagné devient, par son importance, étranger aux raisons économiques qui justifient une dérogation à la règle: il faut qu'il soit traité à l'égal des retours stipulés dans les échanges qui demeurent exclus du tarif de faveur proposé par l'article 1<sup>er</sup>, tout comme en sont exclus les échanges de lots, même égaux en valeur, mais qui sortent des conditions de contiguïté et de maximum de contenance déterminées par ledit article.

Enfin, s'il est reconnu que les contractants ont dissimulé la vérité pour jouir indûment du tarif réduit, il importe de leur imposer une amende égale au droit éludé, conformément au système de la loi organique du 22 frimaire an VII.

## § II.

L'article 4 du projet de loi consacre une modération de perception qui se lie aux échanges d'immeubles.

En droit civil, le prix de vente d'un immeuble peut comprendre accessoirement un autre immeuble sans que le caractère de vente soit altéré. Il en résulte que la partie accessoire du prix doit, à l'égal de la partie principale, subir le droit d'enregistrement au taux fixé pour les ventes. (Arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1850.) Cette conséquence juridique semble trop rigoureuse; en raison et en équité, il est préférable de réduire le droit, pour la partie immobilière du prix, au taux fixé pour les échanges d'immeubles. Au surplus, un arrêt récent de la Cour de cassation, du 5 mai 1881, prouve que le système actuel présente, sous le rapport de l'appréciation des contrats, de la recherche de la commune intention des parties, une source de contestations qui sera tarie par la disposition proposée.

## § III.

Les articles 5 et 6 du projet n'ont d'autre but que de mettre un terme aux divergences d'opinion qui se sont produites au sujet de la portée réelle de certains textes de lois.

En tarifant, par le § 5, n° 3, de son article 69, au droit de 2 p. % (réduit actuellement à 0.65 p. %), « les échanges de biens immeubles », la loi organique du 22 frimaire an VII a apporté une dérogation à la disposition générale inscrite

au § 7, n° 1, du même article, qui assujettit au droit de 4 p. % (actuellement porté à 5.50 p. %) « tous actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ». Il en résulte que ce dernier droit est exigible sur toute transmission immobilière qui s'effectue moyennant un équivalent consistant en autre chose qu'un immeuble. Cette application de la règle ne se restreint pas aux cas où l'équivalent a pour objet de l'argent ou des valeurs mobilières ; dans l'économie de la loi de l'enregistrement, elle doit s'étendre à la transmission d'un immeuble consentie en retour de l'abandon d'un usufruit immobilier. Cette tarification s'explique. Envisagé au point de vue spécial de la loi d'impôt, l'usufruit, dans les mains du contractant auquel il est cédé à titre de contre-valeur d'un immeuble, constitue un droit limité et temporaire qui se résume, dans son exercice, en une perception de fruits. Il doit s'éteindre un jour, sans que celui qui en a profité conserve aucun avantage autre que l'appropriation des valeurs mobilières auxquelles l'usufruit a donné naissance. En dernière analyse, ces valeurs mobilières représentent le véritable prix de l'immeuble dont la transmission confère au copermutant les prérogatives étendues et permanentes qui caractérisent le droit de propriété. Les raisons qui ont motivé l'adoption du régime de faveur sous lequel a été placé le troc pur et simple de la propriété de deux immeubles ne s'appliquent pas à un pareil mode d'acquisition immobilière.

Il faut remarquer d'ailleurs qu'une solution contraire offre de grandes facilités à la fraude du droit de mutation. Qu'on suppose, par exemple, que A, voulant acquérir l'immeuble de B, contracte avec celui-ci un échange par lequel il abandonne à son cocontractant l'usufruit d'une propriété qu'il possède en plein domaine et reçoit, en retour, l'immeuble appartenant à B. Si l'acte qui réalise cette convention devait bénéficier du traitement d'exception auquel la loi fiscale soumet les échanges d'immeubles, il suffirait que A payât à B la valeur de son immeuble et que, par un écrit resté secret, B consentît à renoncer au droit d'usufruit cédé par A, pour que ce dernier devînt propriétaire de l'immeuble de B en échappant au droit de mutation établi sur les ventes immobilières. Les parties auraient même la faculté de régulariser la situation des immeubles en requérant l'enregistrement d'un acte contenant la renonciation dont il vient d'être parlé et en acquittant, de ce chef, un simple droit fixe de fr. 2-40.

#### § IV.

Passons à l'article relatif aux contrats dans lesquels des immeubles sis en Belgique, ont pour équivalent des immeubles situés hors du royaume.

Dans le système de la loi du 22 frimaire an VII, le seul fait d'une mutation immobilière entre vifs rend exigible le droit proportionnel auquel elle est tarifée selon le caractère de la convention écrite ou verbale en vertu de laquelle cette mutation est opérée. La preuve de son existence peut résulter de tous les actes du nouveau possesseur qui révèlent le fait de sa propriété ; ainsi elle sera établie par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière. D'un autre côté, si la valeur servant de base à l'impôt paraît supérieure au prix exprimé ou à l'estimation fournie par les parties, la loi accorde à l'administration le droit de

requérir une expertise. Ces dispositions révèlent suffisamment l'intention du législateur de laisser en dehors du système les mutations entre vifs d'immeubles situés en pays étranger. La même pensée se dégage encore des dispositions consacrées aux échanges d'immeubles. Les biens échangés sont transmis à titre onéreux et, en l'absence d'un tarif spécial, le contrat d'échange serait tombé sous l'application de la disposition générale déjà rappelée, qui assujettit au droit de 4 p. % (5.50 p. %) tous actes translatifs d'immeubles à titre onéreux. Mais la loi organique réduisait le droit pour les échanges à 2 p. % sur la moindre portion en le maintenant au taux ordinaire pour le retour ou la plus-value. Ce mode d'imposition, auquel s'applique aussi le contrôle des valeurs par voie d'expertise, achève de prouver que, dans la pensée du législateur, la réduction du droit du chef *d'échanges d'immeubles* ne s'applique ni à des contrats dont les titres seraient présentés à l'enregistrement dans le royaume et qui auraient pour objet un échange d'immeubles situés en pays étranger, ni à des contrats d'échange dont les lots seraient composés respectivement d'immeubles situés en Belgique et d'immeubles situés hors du royaume, avec ou sans stipulation d'un retour. Au surplus, il résulte clairement des avis interprétatifs du conseil d'État, en date du 10 brumaire an XIV et du 12 décembre 1806, que le système d'impôt organisé par la loi de l'an VII en ce qui concerne les faits de mutation immobilière entre vifs, n'embrasse pas les propriétés situées hors du territoire, et que si des actes de transmission d'immeubles de cette catégorie sont présentés à l'enregistrement, aucun droit proportionnel n'est exigible.

Il faut donc admettre que dans le cas où des immeubles situés en Belgique sont transmis par un acte qui n'a le caractère d'échange que par le concours d'immeubles situés en pays étranger, le tarif de faveur ne lui est pas applicable. Ainsi la transmission des premiers immeubles étant prouvée par l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, par un bail ou autre acte de propriété, le débiteur du droit de mutation ne sera pas recevable à faire une déclaration d'échange obligeant l'administration à vérifier l'existence d'immeubles sis en pays étranger et à l'estimation desquels ne saurait s'appliquer le mode de contrôle organisé par la loi de l'an VII. Ce qui est vrai d'une déclaration de mutation l'est au même degré d'un acte passé entre parties dans le pays ou à l'étranger et qui par sa forme caractérise un échange d'immeubles situés sur le territoire belge, contre des immeubles situés ailleurs. Si, par son esprit et son économie, la loi organique a exclu un tel acte des dispositions spéciales consacrées aux échanges d'immeubles, elle l'a nécessairement placé, en tant qu'il opère une mutation à titre onéreux d'immeubles situés dans le pays, sous l'application de la disposition qui embrasse avec les ventes toutes autres transmissions à titre onéreux.

Les actes dont il vient d'être parlé ne sont pas les seuls qui offrent cette particularité que l'équivalent d'immeubles sis en Belgique ne consiste pas dans des choses mobilières. On peut citer encore les cas où deux personnes acquièrent ou mettent en commun des immeubles en stipulant que le survivant des contractants sera propriétaire de la totalité. Sur la tête de ce dernier se fixera, lors de l'événement, la part de propriété qui aura résidé jusque là dans le chef de son cocontractant, et la valeur de cette part aura pour équivalent la chance que le

survivant aura courue de voir sortir de son patrimoine la part de propriété qui lui appartenait dès l'origine. (Arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1855.)

### § V.

Voici les motifs qui ont dicté les articles 7, 8 et 9 du projet de loi.

Dans les expertises qui peuvent être requises pour évaluer la base de l'impôt en matière de successions, la législation ne subordonne pas la nomination d'un troisième expert à un désaccord entre les experts désignés par les parties ; en les réunissant tous les trois dès l'origine, elle épargne aux intéressés une répétition de vacations de la part des deux premiers experts. Or, il est rare que l'accord s'établisse entre l'expert choisi par le contribuable et celui désigné au nom de l'administration. Il est donc désirable que la procédure suivie pour la désignation des experts en matière de succession soit appliquée aux expertises en matière de droit d'enregistrement.

Dans le même ordre d'idées, il semble utile d'apporter une plus grande simplification dans le mode d'expertise lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont le prix exprimé ou la valeur déclarée ne dépasse pas 2,000 francs. Dans cette limite, le travail d'un seul expert désigné par le tribunal semble offrir des garanties suffisantes.

Une autre mesure dont l'expérience prouve chaque jour davantage la nécessité, consiste à soustraire les rapports d'experts à un régime qui leur accorde l'autorité de la chose jugée même en l'absence de toute appréciation motivée. Il importe non-seulement d'obliger les experts à motiver leurs rapports, mais de placer de tout point leurs opérations sous le régime du code de procédure civile, dont les articles 322 et 323 ne pourront manquer d'exercer une salutaire influence sur l'esprit des experts.

L'article 10 du projet a pour but de prévenir autant que possible, sans contestation sur le rapport des experts, les écarts considérables qui se remarquent souvent entre le résultat de l'expertise volontaire requise pour des successions recueillies dans la ligne collatérale ou par des personnes non parentes, et le résultat de la vente publique dont les biens expertisés font l'objet à peu d'intervalle.

### § VI.

L'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII soumet au droit proportionnel de 50 (actuellement 65) centimes par 100 francs, les cautionnements de sommes et objets mobiliers. Le même article porte qu'il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la République.

Ce tarif a reçu plusieurs atteintes de la législation postérieure. Rappelons l'article 3 de la loi du 21 ventôse an VII, qui n'assujettit qu'au droit fixe le cautionnement en immeubles exigé des conservateurs des hypothèques ; les arrêtés des 24 février, 15 avril et 27 juillet 1814, de la combinaison desquels il résulte que les cautionnements de toute nature fournis par les comptables de l'État doivent recevoir gratuitement la formalité de l'enregistrement ; l'article 117 de la loi du 30 mars 1836, qui soumet au droit fixe ordinaire les cautionnements

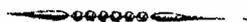
des receveurs communaux ; enfin, les lois du 19 décembre 1864 et du 4 mars 1870, qui ont rendu la disposition précédente applicable aux cautionnements des receveurs des commissions provinciales de bourses d'étude et des trésoriers de fabrique d'église.

Ces lois spéciales ont créé, au profit de certains cautionnements, un régime de faveur, en dehors duquel se trouvent placés les cautionnements fournis par les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, et par les receveurs particuliers dont s'occupe l'article 114 de la loi provinciale.

En exonérant du droit proportionnel et en assimilant, pour la perception de l'impôt, tous les cautionnements relatifs à la gestion des comptables publics, l'article 11 du projet fait disparaître une différence de traitement que repousse la nature identique de tous les actes de l'espèce.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.



## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le droit d'enregistrement des échanges d'immeubles ruraux non bâtis est réduit à dix centimes par cent francs, lorsqu'il sera justifié, conformément aux énonciations du contrat :

1° Que l'immeuble transmis à l'un des copermutants est contigu à un immeuble dont il est propriétaire à titre de succession ou en vertu d'un acte entre-vifs enregistré depuis deux ans avant l'échange ;

2° Qu'aucune des parts échangées ne présente une superficie de plus d'un hectare ;

3° Que la valeur vénale de chaque lot ne dépasse pas un capital formé de 150 fois le revenu cadastral.

La fausse énonciation de l'une des conditions précitées rendra exigible une amende égale au droit d'enregistrement étudié.

## ART. 2.

En cas d'inégalité des lots de tout échange réunissant les conditions énumérées à l'article premier, le droit d'enregistrement est réduit à un pour cent pour le retour ou la plus-value qui n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot.

La dissimulation d'une plus-value supérieure rendra exigible une amende égale au droit d'enregistrement supplémentaire.

## ART. 3.

Les échanges auxquels s'appliquent les réductions de droits d'enregistrement établies par les deux articles précédents sont exempts du droit de transcription.

## ART. 4.

Lorsque la partie principale du prix de vente d'un immeuble est formée de valeurs mobilières et que la partie accessoire consiste dans un immeuble, ce bien sera considéré comme le moindre lot d'un échange, pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement et de transcription.

## ART. 5.

L'échange de l'usufruit d'un immeuble contre la propriété soit du même immeuble soit de tout autre immeuble, est assujéti, à raison de la valeur du lot le plus important, aux droits d'enregistrement et de transcription établis sur les ventes.

## ART. 6.

Pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription sur tout échange comprenant des immeubles situés en pays étranger, ces derniers immeubles sont considérés comme formant des retours en argent.

## ART. 7.

Par dérogation à l'article 22 de la loi du 31 mai 1824 et à l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851, un seul expert, qui sera nommé par le juge compétent, procédera à l'expertise, lorsque le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 francs.

## ART. 8.

L'article 22 de la loi du 31 mai 1824 est modifié en ce sens que les experts désignés par les parties ne procéderont à l'expertise qu'après que le juge compétent leur aura adjoint un troisième expert sur la requête de la partie demanderesse.

## ART. 9.

Les rapports d'experts, pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement et de succession seront motivés et placés sous le régime des articles 322 et 323 du code de procédure civile.

## ART. 10.

Par dérogation à la disposition finale de l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851, l'expertise ne sera définitive que dans les cas où elle n'aura pas été suivie dans le délai de deux

ans à compter du dépôt de la déclaration de succession, d'une vente publique de biens compris dans le rapport d'experts.

Si le produit de la vente publique réalisée dans ledit délai est supérieur ou inférieur au montant de l'expertise, une action sera ouverte soit à l'administration pour le recouvrement d'un supplément de droit, soit à la partie déclarante en restitution du droit perçu à raison de la moins-value.

ART. 11.

Les cautionnements de toute nature fournis pour sûreté de la gestion des comptables de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics seront enregistrés au droit fixe de fr. 2-40.

Donné à Laeken, le 26 juin 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---